

Activités d'aviation générale dans le cadre des nouvelles mesures de confinement

Les modalités du confinement sont définies par le décret N°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié qui précise les déplacements autorisés.

- [Site de Legifrance.gouv.fr - Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/2020/10/29/2020-1310)

Les activités suivantes et les déplacements qu'elles impliquent sont autorisés dans le respect des règles du couvre-feu :

- les formations professionnelles délivrées par un ATO ou autre organisme de formation professionnelle déclaré auprès de la DIRECCTE dont il relève,
- les examens,
- les vols effectués par une entreprise pour son activité économique (travail aérien, vol de maintenance, transport, maintien de compétence),
- les vols vers et depuis les ateliers de maintenance pour des opérations d'entretien ou de réparation,
- les vols solo ou avec des personnes habitants le même domicile.

Chaque pilote doit s'assurer de la compatibilité de son vol avec les mesures complémentaires qui pourraient être prises par les préfets.

Les protocoles sanitaires particuliers s'appliquent, notamment en ce qui concerne les règles de distanciation physique, de port du masque obligatoire, de circulation au sol, de manipulation des aéronefs et de leur nettoyage régulier.

Par ailleurs, dans le contexte actuel, chaque pilote est invité à déposer un plan de vol VFR avant d'entreprendre son vol et à le clôturer après son atterrissage pour éviter le déclenchement inopportun de recherche.